



Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Canton de Moréac

Commune de Moréac

ARRETE DU MAIRE N°2025-319
REGLEMENTANT PERMANENT PORTANT SUR L'OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTION CANINES SUR LA
VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de MOREAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants

VU le code rural et notamment les articles L.211-22 et les suivants,

VU le Code pénal, notamment son article R632-1,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L1311-2,

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur la voie publique, y compris les caniveaux, ainsi que les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de libertés.

ARTICLE 3 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une contravention de 2eme classe sur la base de l'article R632-1 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de Locminé,
- L'agent en charge de la police municipale,
- Monsieur le responsable des services techniques, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Moréac,
Pour le Maire et par délégation,
Le 09 mai 2025

L'Adjoint au maire,
Maurice POUILLAUDE

